Dossier: 02 15 45

Date: 9 janvier 2004

Commissaire: Me Hélène Grenier

SAINT-LÉON-DE-STANDON

(municipalité de paroisse)

Organisme requérant

C.

X

Intimé

DÉCISION

OBJET

REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION DE NE PAS TENIR COMPTE DE DEMANDES (article 126 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)*

[1] L'avocat de l'organisme requérant donne, séance tenante, avis du désistement de son client. L'article 130.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹ s'applique en conséquence, l'intervention de la Commission n'étant manifestement pas utile:

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

02 15 45 Page : 2

[2] POUR CE MOTIF, LA COMMISSION :

CESSE d'examiner la requête.

HÉLÈNE GRENIERCommissaire

Me Martin Bouffard Avocat de l'organisme